



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°71/2023

Objet : Passation d'un marché de travaux avec la Société François Fondeville pour la création d'un ascenseur panoramique – Lot n°2 Gros-Œuvre

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°899973 en date du 14 novembre 2022,

VU la décision n°04-2023 en date du 11 janvier 2023, déclarant infructueux le lot n°2 « Gros-Œuvre » au vu qu'aucune offre n'a été réceptionnée à la clôture des dépôts,

VU le lancement d'une nouvelle consultation en date du 20 janvier 2023,

VU Les différentes propositions reçues en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux avec la S.A.S. François Fondeville, dont le siège social est à Perpignan (66029), 53 Avenue Giraudoux.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu : Lot n°2 Gros-Œuvre

Montant HT : 73.000,00 € HT
Montant total TTC : 87.600,00 € TTC

Délais d'exécution : 5 semaines

Article 2nd : Dit que les crédits sont inscrits à l'opération 905, article 2135, code fonction 822.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 17 avril 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.